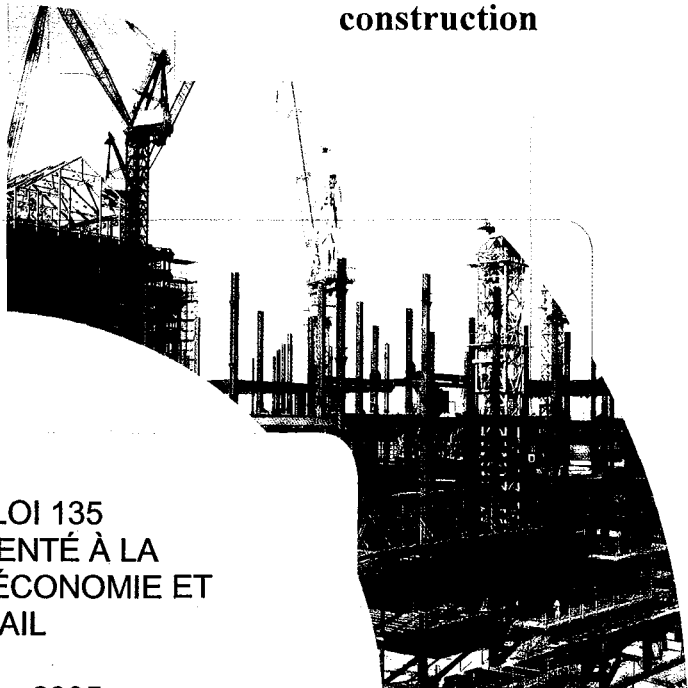
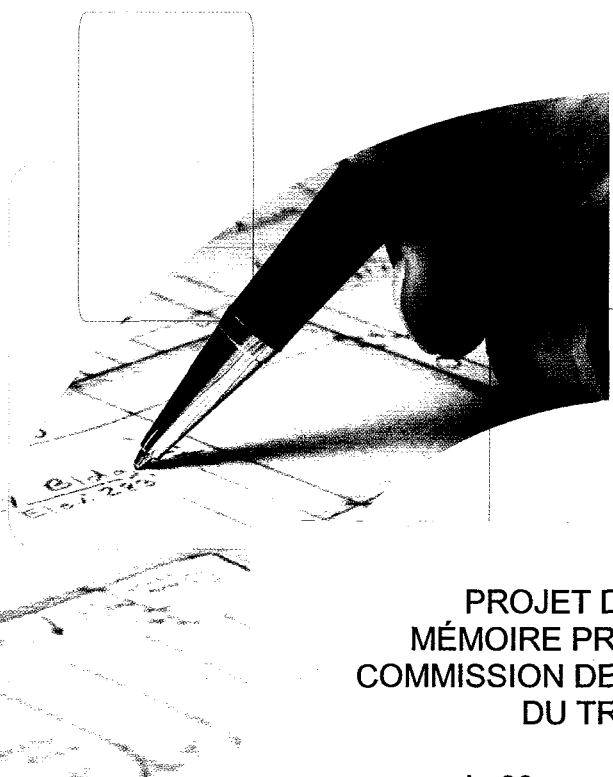
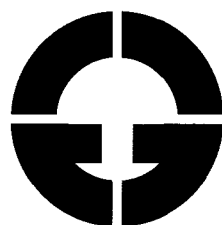


CET - 9M  
C.P. - P.L. 135  
Industrie de la  
construction

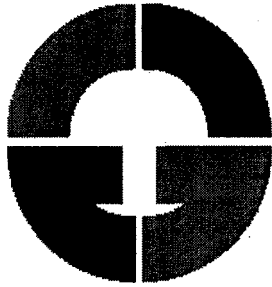


PROJET DE LOI 135  
MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA  
COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET  
DU TRAVAIL

le 29 novembre 2005



**CORPORATION DES  
ENTREPRENEURS  
GÉNÉRAUX DU  
QUÉBEC**



**C**ORPORATION DES  
**E**NTREPRENEURS  
**G**ÉNÉRAUX DU  
**Q**UÉBEC

PROJET DE LOI 135  
MÉMOIRE PRÉSENTÉ À LA  
COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET  
DU TRAVAIL

le 29 novembre 2005

## TABLE DES MATIÈRES

<i>Préambule</i> .....	3
<i>Constats des entrepreneurs</i> .....	3
<i>La Commission d'enquête</i> .....	4
<i>L'environnement économique change</i> .....	4
<i>Menaces, intimidation, discrimination</i> .....	5
<i>Le placement et la référence</i> .....	5
<i>Les conflits de compétence</i> .....	6
<i>Les délégués de chantiers</i> .....	6
<i>Assujettissement à la Loi R-20</i> .....	7
<i>L'équilibre patronal — syndical</i> .....	7
<i>Conclusion</i> .....	10

## **PROJET DE LOI 135**

### **Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction**

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

MÉMOIRE DE LA CORPORATION DES ENTREPRENEURS GÉNÉRAUX  
DU QUÉBEC (CEGQ)

#### **Préambule**

D'entrée de jeu, nous vous remercions de l'opportunité qui nous est offerte aujourd'hui de vous exprimer sur le projet de Loi 135 la vision des entrepreneurs généraux qui oeuvrent dans le bâtiment des secteurs commercial, industriel et institutionnel.

En 1977 les entrepreneurs généraux en bâtiment se sont dotés d'une association à adhésion directe et volontaire qui a pour mission :

- d'assurer la représentativité des entrepreneurs généraux auprès des différentes instances ;
- de défendre les intérêts des entrepreneurs généraux en bâtiments ;
- d'améliorer leur compétence par la formation continue ;
- de promouvoir l'allégement réglementaire pour permettre aux entrepreneurs généraux d'être plus compétitifs et productifs dans l'intérêt du Québec.

Aujourd'hui, la CEGQ, est fière de regrouper les entrepreneurs généraux les plus actifs au Québec. Nos membres se voient d'ailleurs confier la majeure partie des travaux en entreprise générale des secteurs institutionnel, commercial et industriel.

#### **Constats des entrepreneurs**

Certains de nos membres ont été impliqués dans le chantier Gaspésia et nous avons de plus suivi de près les audiences de la Commission d'enquête. Lors d'une tournée provinciale au cours de laquelle nous avons consulté plusieurs entrepreneurs qui

oeuvrent sur les chantiers industriels, ces derniers fondaient beaucoup d'espoir sur les conclusions du rapport d'enquête ainsi que sur les amendements législatifs qui suivraient. Même si les entrepreneurs que nous représentons ne sont pas en compétition les uns avec les autres sur les coûts de main-d'oeuvre puisqu'ils appliquent tous les mêmes conditions de travail, ils sont très inquiets pour la compétitivité de nos industries, lesquelles doivent rivaliser au niveau international, alors qu'ils s'exposent à des coûts de construction artificiellement élevés pour leurs investissements. En effet, plusieurs entrepreneurs nous ont confirmé remettre à certains donneurs d'ouvrage industriels des soumissions dont les budgets de main-d'oeuvre sont multipliés par 2,5 par rapport à des travaux similaires exécutés sur un chantier « normal ». Qui plus est, dans plusieurs cas, ces budgets sont insuffisants !

### **La Commission d'enquête**

Bien que certaines de ses recommandations méritent d'être approfondies, nous sommes d'avis que la Commission d'enquête sur les dépassements de coûts a fait un excellent travail. Ses constats en matière de relations de travail sont exacts et reflètent bien les situations vécues par les entrepreneurs qui oeuvrent sur ces chantiers.

Nous pensons que, fort de ces constats, le gouvernement donnerait un bon coup de barre pour faire en sorte que nos chantiers deviennent un incitatif et non pas un frein à investir au Québec. Nous sommes déçus des amendements proposés à la Loi R-20 par rapport à l'envergure des problèmes constatés par la Commission d'enquête et vécus par les entrepreneurs.

### **L'environnement économique change**

Nous savons tous que notre environnement économique change à vue d'oeil. L'ouverture des marchés et le contexte économique mondial où la fabrication manufacturière qui emploie beaucoup de main-d'oeuvre se déplace vers des pays où ces coûts sont moins élevés en sont des exemples probants. Cette situation crée une pression importante sur nos industries, dont bon nombre d'entre elles font vivre des régions entières du Québec. À défaut de pouvoir appliquer des mesures protectionnistes, nous croyons que notre gouvernement a le devoir de garantir aux

industries un environnement économique propice à leur implantation et leur expansion au Québec.

### **Menaces, intimidation, discrimination**

Nous sommes d'avis que les amendements proposés en vue de contrer les menaces, l'intimidation et la discrimination n'auront pas l'impact désiré tant et aussi longtemps que le placement dans notre industrie n'aura pas été revu. En effet, quel employeur portera plainte pour menace ou chantage contre un syndicat s'il doit faire affaire avec le bureau de placement de ce syndicat pour obtenir sa main-d'œuvre ? Dans un tel cas, qu'advient-il de ses autres chantiers ? Qui plus est, puisque les entrepreneurs ne livrent pas une concurrence sur le coût des conditions de travail de leurs salariés, pourquoi risqueraient-ils de porter plainte contre celui qui détient le monopole du placement de leur main-d'œuvre ? Nous doutons de plus de la volonté et de la capacité de la Commission de la construction du Québec (CCQ) à faire appliquer ces dispositions avec rigueur. À titre d'exemple, alors que les dispositions actuelles de la Loi limitent le travail du délégué de chantier à trois heures d'action syndicale par jour, nous n'avons pas senti une réelle volonté de la CCQ à enquêter sur les cas d'abus. Par conséquent, nous sommes d'avis que cet amendement aura peu d'impact dans la mesure où c'est la CCQ qui en aura l'application ou que le plaignant doit être un employeur ou encore que ce dernier serait appelé à témoigner.

### **Le placement et la référence**

Nous sommes d'avis qu'une intervention sérieuse dans le placement de la main-d'œuvre aurait eu un effet beaucoup plus important pour assurer le pluralisme syndical. Nous avons d'ailleurs qualifié de très intéressante la recommandation de la Commission d'enquête de créer une banque de données sur Internet. Au surplus, nous avons recommandé de confier cette fonction à Emploi Québec, dont c'est la mission de faire des références d'emploi. Si en plus, Emploi Québec utilise les données fournies par l'Assurance emploi pour identifier les salariés de la construction sans emploi et aptes au travail, ce site Internet ne pourrait pas faire autrement que de bien fonctionner. Non seulement un tel outil répondrait aux besoins des employeurs, mais il réduirait également les pénuries de main-d'œuvre en plus de lutter contre le travail au noir.

## **Les conflits de compétence**

Le projet de loi encadre davantage le règlement des conflits de compétence. Plutôt que de réglementer la résolution de conflits de compétence, le projet de loi aurait dû plutôt s'attaquer au cloisonnement des métiers identifié par la Commission comme un *véritable panier de crabes....et un terreau très fertile aux conflits de compétence*. Voilà un autre bel exemple où le gouvernement aurait dû intervenir. N'aurait-il pas été plus efficient de revoir en profondeur la description des métiers que l'on retrouve dans le règlement de la Loi R-20 en vue de réduire de façon significative leur nombre ? À titre d'exemple, charpentier-menuisier, poseur de système intérieur, poseur de revêtements intérieurs, tireur de joints, plâtrier, et peintre pourraient faire partie d'un même métier « architecture » avec les poseurs de revêtements de sol. La même chose pourrait être envisagée notamment pour les travailleurs oeuvrant dans le secteur de l'acier.

Ceci permettrait de réduire le nombre d'intervenants sur un chantier de construction de même que les conflits de juridiction. De plus, la productivité des chantiers serait grandement augmentée du fait d'une diminution du nombre de travailleurs requis pour effectuer un ensemble de tâches données ; ceci, sans compter l'impact sur la rétention dans notre industrie des travailleurs qui choisissent d'y gagner leur vie. Étant plus polyvalents, ils seraient moins affectés par le chômage.

## **Les délégués de chantiers**

En ce qui concerne les dispositions relatives aux délégués syndicaux, nous sommes toutefois d'avis qu'elles auront un impact bénéfique réel sur nos chantiers. Nous saluons le fait que les délégués de chantiers soient identifiés à l'association représentative et non plus au syndicat affilié. Nous reconnaissons également qu'un effort important a été apporté quant à l'encadrement du délégué. En effet, nous sommes d'avis que les dispositions du projet de loi qui limitent le travail du délégué à l'exécution de son travail pour l'employeur et aux fonctions du délégué de chantier prévues par la Loi seront bénéfiques et changeront une culture malheureusement implantée sur les grands chantiers. La Commission d'enquête avait d'ailleurs identifié les autres tâches effectuées par les délégués de chantiers comme source de plusieurs problèmes. Nous

croyons de plus tout à fait raisonnable que le délégué n'ait plus droit au paiement de son salaire pour ses activités syndicales au-delà de la durée prévue dans l'Entente.

### **Assujettissement à la Loi R-20**

Malgré que ce soit un très petit pas dans la bonne direction, nous saluons l'exclusion de la Loi R-20 des travaux relatifs à un parc à résidus miniers. Mais qu'advient-il de l'assujettissement de la machinerie de production ? Dans ce contexte, nous vous rappelons, en tout respect, la promesse de monsieur Jean Charest, quelques mois avant les élections lors de son passage à notre congrès de janvier 2003 :

*Citation :*

*On va donner le signal dès notre arrivée au pouvoir en abolissant le décret sur l'installation de la machinerie industrielle. C'est un décret pervers qui a pour conséquence d'augmenter le coût d'investissements stratégiques à la croissance des entreprises<sup>1</sup>.*

Pourquoi ne pas abolir cet assujettissement qui nuit également aux investissements, et ce, particulièrement dans nos régions ? En l'absence de cette abolition, nous croyons que le gouvernement devrait au moins commander une étude indépendante sur l'impact d'un tel assujettissement.

### **L'équilibre patronal — syndical**

Un autre élément important, pourtant soulevé par la Commission, a été ignoré dans ce projet de Loi : il s'agit de la structure de la partie patronale. Comment peut-on assurer l'équilibre souhaité dans la Loi R-20 entre la partie patronale et la partie syndicale dans le contexte actuel ?

Alors qu'il ne participe pas aux négociations des conventions collectives de la construction ni à leurs applications, la Commission d'enquête a pourtant sévèrement blâmé le donneur d'ouvrage pour son manque de gestion des relations de travail des salariés de la construction.

---

<sup>1</sup> Extrait du discours de M. Jean Charest prononcé lors du congrès de la CEGQ le 25 janvier 2003 au Château Frontenac.

**Quant aux relations de travail...** au lieu de nommer une personne clé dans l'organisation de Papiers Gaspésia pour assumer cette fonction capitale, Papiers Gaspésia a contribué à laisser croire que ce chantier appartenait aux syndiqués de la construction seulement.

Les tensions continues au chantier de Papiers Gaspésia dans les relations du travail sont principalement le résultat d'un manque d'harmonisation des responsabilités entre les parties à un contrat de travail d'une part, et le maître d'œuvre d'autre part. **Il y a trois parties en cause : le syndicat, l'entrepreneur et le donneur d'ouvrage.**

Les trois ont intérêt à ce que les travaux s'exécutent dans le respect des **droits et obligations de chacun**. Cependant, la loi ne reconnaît aucun droit au donneur d'ouvrage d'intervenir, sauf de résilier les contrats qu'il a conclus.

La Commission d'enquête a également blâmé le travail du consultant du donneur d'ouvrage qui devait, selon la Commission d'enquête, faire respecter la convention collective.

Mais où était l'Association patronale désignée par le gouvernement ?

Nous vous rappelons que le gouvernement est responsable non seulement de la structure patronale de l'industrie de la construction puisqu'il l'impose aux employeurs, mais il décrète également les associations patronales qui ont le mandat de négocier et appliquer les conventions collectives.

La Commission d'enquête résume ainsi les conséquences de ce monopole patronal :

*En relations du travail, cependant, ces entrepreneurs québécois de la construction sont les seuls en Amérique du Nord à vivre dans un système unique, qui perçoit l'industrie au complet comme si elle était une entreprise ou une usine avec cinq départements, dont un commun aux quatre autres, chacun étant doté d'un régime de relations du travail unique, eu égard aux*

*conditions de travail qui prévalent et l'ensemble des départements étant soumis à certaines conditions de travail communes comme, par exemple, des avantages sociaux.*

*[..] Ces entrepreneurs, foncièrement pragmatiques et individualistes, oeuvrent en outre dans une **industrie très prédisposée à refiler les coûts et les hausses de coûts aux donneurs d'ouvrage**, que ce soit des individus, des corporations ou les différents niveaux de gouvernement.*

Dans ce contexte le gouvernement n'a-t-il pas le devoir de s'assurer que l'environnement patronal qu'il impose à l'industrie de la construction dispose de la structure et des moyens à la hauteur de ses obligations. Qui plus est, qu'elle a également l'intérêt ainsi que la motivation de faire face à la partie syndicale. Force nous est de constater que ce n'est pas le cas tel que nous l'avons démontré dans un document déposé au ministère du Travail. Nous y avons fait ressortir notamment les éléments suivants :

- les employeurs de l'industrie de la construction n'ont pas vraiment de motivation ni d'intérêt à se mobiliser pour faire face aux revendications syndicales lors des renouvellements des conventions collectives ;
- contrairement aux salariés, les employeurs ne peuvent se prononcer sur le choix de leur association patronale ;
- les employeurs ne sont pas motivés à s'impliquer dans une association ; d'ailleurs, très peu d'entre eux adhèrent volontairement à une des associations patronales désignées par le gouvernement ce qui explique le climat d'apathie en regard des relations de travail ;
- les moyens financiers<sup>2</sup> de 9,7 M\$ mis à la disposition des associations patronales sont bien loin des cotisations syndicales de 53,8 M\$ perçues dans l'industrie de la construction ;
- les associations patronales désignées par le gouvernement ne reçoivent pas de directives de la part de ceux qui en bout de ligne auront l'obligation de payer, soit

---

<sup>2</sup> Rapport annuel 2004 de la Commission de la construction du Québec, pages 123 et 124

les donneurs d'ouvrage. De plus, personne n'évalue leur performance ni n'examine leur gouvernance. Bref, elles ne sont pas imputables !

- les situations de conflits d'intérêts de même que les problèmes de gouvernance ont également un impact important sur la partie patronale.

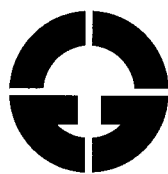
Nous y avons de plus dénoncé que le Fonds de formation de l'industrie de la construction, bien que payé à 100% par les employeurs, est régi par des règles syndicales lesquelles font en sorte que les salariés qui le désirent ne peuvent profiter de ce fonds pour parfaire leur formation comme surintendant de chantier.

Pour pallier cette situation, nous proposons de revoir la structure de la partie patronale par une restructuration en profondeur de l'AECQ. Dans cette nouvelle structure, nous proposons de faire une place aux donneurs d'ouvrage, les véritables payeurs des conditions de travail de la construction pour faire en sorte qu'elle puisse assumer un véritable leadership en matière de relations de travail, tout en maintenant les mandats des associations sectorielles actuelles.

### **Conclusion**

Force nous est de constater que le projet de Loi 135 est un très petit pas dans l'amélioration de la compétitivité et de la productivité de notre industrie. Nous espérons que le Forum sur la productivité dans l'industrie de la construction annoncé par le ministre du Travail saura mettre en lumière les vrais problèmes et apporter les solutions essentielles pour l'avenir et la réputation de notre industrie. Encore faudra-t-il que tous les intervenants concernés y soient invités.

Merci de votre attention.



**CORPORATION DES  
ENTREPRENEURS  
GÉNÉRAUX DU  
QUÉBEC**

[www.cegq.com](http://www.cegq.com)